



## Arrêt

**n° 93 444 du 13 décembre 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. MAFUTA loco Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance avoir été arrêté et incarcéré durant quatre jours en août 2010 suite à la découverte à son domicile par des policiers d'objets se rapportant au mouvement Bundiu Dia Kongo (BDK).

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence générale de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit, à savoir ses méconnaissances du mouvement BDK, ses méconnaissances des activités pour ce mouvement de son ami à l'origine de ses problèmes, l'inconsistance de ses propos quant à sa détention alléguée et quant aux démarches menées pour son évasion.

Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente. Elle suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité de la partie requérante empêche de croire à son récit, et partant, empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en l'espèce à alléguer que les méconnaissances du mouvement BDK s'expliquent par le fait que le requérant s'intéressait à peine à ce mouvement par le canal de son ami de longue date. Elle relève que le requérant ignore les motifs de son arrestation et explique à propos du nombre des codétenus que les prisons au Congo sont surpeuplées. Cela étant, la partie requérante ne produit aucun commencement de preuve à l'appui de ces affirmations qui ne sont du reste pas autrement développées. De plus, dès lors que la partie requérante ignore tout du mouvement BDK et des activités de son ami, le Conseil n'aperçoit pas pour quel motif les autorités congolaises s'acharneraient sur lui. Le surpeuplement des prisons congolaises ne peut suffire à expliquer que le requérant ne puisse donner ne fut ce qu'une estimation du nombre de personnes occupant sa cellule. Le Conseil relève encore que la requête reste muette sur des motifs substantiels de la décision attaquée tels que ceux relevant les méconnaissances du requérant quant aux circonstances de son évasion et quant au sort de son ami à l'origine de ses persécutions. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme L. RIGGI,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. RIGGI

O. ROISIN